- Art. 36. Le titulaire d'une licence d'exploitation de troisième catégorie doit demander une modification de licence pour être autorisé à :
- Modifier la constitution de son réseau (nombre des stations et/ou des liaisons utilisées);
- Remplacer les appareils décrits dans sa licence ou modifier leurs caractéristiques techniques :
- Utiliser ses stations dans des conditions ou des lieux non mentionnés dans sa licence.
- Art. 37. Le titulaire d'une licence d'exploitation de troisième catégorie doit, sur simple notification de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire, modifier à ses frais, les caractéristiques techniques de ses appareils en cas de changement des fréquences assignées à son réseau ou de normes minimales réglementairement imposées aux équipements.
- Art. 38. L'exploitation du réseau ne doit apporter aucune gêne au fonctionnement d'autres services de radiocommunications.
- Art. 39. Le titulaire d'une licence d'exploitation de troisième catégorie est assujetti au paiement des taxes, redevances et contributions applicables en vertu des textes réglementaires en vigueur. Celles-ci sont dues même si le permissionnaire n'use pas de son autorisation.
- Art. 40. Aucun réseau indépendant à usage privé ne peut être connecté à un réseau ouvert au public.

#### TITRE IV

# LES DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Art. 41. L'autorisation délivrée pour l'établissement d'un réseau autorise la fourniture du service.
- Art. 42. Toutes les stations radioélectriques sont accessibles à tout instant aux agents assermentés de l'Agence 'es Télécommunications.
- Art. 43. En cas d'inobservation des conditions de l'autorisation, l'Agence des Télécommunications peut prononcer, après mise en demeure restée sans effet, une des sanctions visées à l'article 35 du Code des Télécommunications.

En cas de décision de retrait de l'autorisation, son titulaire dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa notification pour s'y conformer.

Aucune des sanctions légalement prises par l'Agence des Télécommunications n'ouvre droit à indemnité au bénéficie de fournisseur de service.

- Art. 44. Les autorisations accordées et les cahiers de Charges qui sont annexées sont communiquées au ministre chargé des Télécommunications.
- Art. 45. Elles sont publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

### TITRE V

### LES DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Art. 47. — Le ministre des Infrastructures économiques et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 juillet 1997.

Henri Konan BEDIE.

DECRET nº 97-392 du 9 juillet 1997 définissant les modalités d'octroi des autorisations de fournitures de services de Télécommunications.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Infrastructures économiques,

Vu la Constitution;

Vu la loi nº 95-526 du 7 juillet 1995 portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 95-554 du 19 juillet 1995 portant organisation et fonctionnement de l'Etablissement public de catégorie particulière dénommé Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996;

Vu le décret n° 96-179 du  $1^\alpha$  mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-227 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère des Infrastructures économiques ;

Le Conseil des ministres entendu.

#### DECRETE:

# TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

# CHAPITRE PREMIER

# Champ d'application

Article premier. — En application des dispositions des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 95-526 du 7 juillet 1995 portant Code des Télécommunications, le présent décret définit les modalités d'octroi des autorisations de fournitures de services de Télécommunications.

#### CHAPITRE 2

### **Définitions**

### Art. 2. — Aux fins du présent décret, on entend par :

- 1° Service support: Un service de simple transport de données dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de Télécommunications, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions:
- 2° Services à valeur ajoutée: Des services qui utilisent comme support, un réseau de télécommunications de base pour l'envoi et l'échange d'informations en ajoutant d'autres fonctions pour satisfaire de nouveaux besoins en matière de télécommunications.

Ces services de Télécommunications fournis au public comportent également le traitement de l'information. Ils peuvent utiliser le réseau public commuté ou des liaisons louées.

#### **CHAPITRE 3**

### Champ d'application

- Art. 3. Les dispositions du présent décret s'appliquent à la fourniture des services de Télécommunications ci-après énumérés :
- Services téléphoniques et télex de base à partir de cabines sur la voie publique ;
  - Services supports;
- Services de Télécommunications utilisant des fréquences hertziennes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 95-526 portant Code des Télécommunications dans les conditions fixées par l'article 12 alinéas 1 et 2 du susdit Code.
- Art. 4. Sont établis librement pour la fourniture d'un service de Télécommunications :
  - Les réseaux internes ;
  - Les cabines téléphoniques en dehors de la voie publique ;
- Les réseaux indépendants de proximité, autre que radioélectriques d'une longueur inférieure au seuil fixé par l'article 10 alinéa 2 du Code des Télécommunications;
- Les installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 3 du Code des Télécommunications.
- Art. 5. Est soumise à déclaration préalable auprès de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI), l'offre de services utilisant des capacités de liaisons louées à des titulaires de Convention de concession et dont la capacité globale d'accès desdites liaisons est inférieure à 2,1 mégabits par seconde.
- Art. 6. Cette déclaration est faite par le fournisseur de services et comporte :
  - L'identité du fournisseur ;
  - La description sommaire des services offerts ;
  - La taille des liaisons louées à cet effet.

Les modifications apportées aux éléments figurant dans la déclaration doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire.

### TITRE II

# MODALITES D'OCTROI DES AUTORISATIONS

- Art. 7. Toute personne physique ou morale disposant de la capacité juridique peut présenter une demande d'autorisation en vue de fournir au public un service de Télécommunications relevant des articles 11 et 12 du Code des Télécommunications.
- Art. 8. Cette demande est adressée à l'Agence des Télécommunications en quatre exemplaires et comporte les éléments suivants :
  - L'identité du demandeur ;
- La nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du service ;
- L'engagement du demandeur de respecter les conditions générales de fourniture des services figurant au titre III du présent décret.

- Art. 9. Toute demande d'autorisation doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'Agence des Télécommunications dans un délai de quatre mois au maximum, à compter de la date d'accusé de réception de la demande.
- Art. 10. Les autorisations sont accordées par le conseil de gérance de l'Agence des Télécommunications et délivrées par son directeur général.

Les modifications envisagées par le demandeur postérieurement à la délivrance de l'autorisation et concernant les points figurant dans la demande d'autorisation doivent être portées à la connaissance de l'Agence des Télécommunications qui peut, par décision motivée, indiquer à l'intéressé s'il y a lieu de présenter une nouvelle demande d'autorisation.

- Art. 11. La demande d'autorisation peut être refusée, dans les cas suivants sans que ceux-ci soient exhaustifs :
  - La sauvegarde de l'ordre public ;
  - Les besoins de la défense ou de la sécurité publique ;
- Les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- Les contraintes techniques liées à l'interconnexion au réseau téléphonique public commuté;
- L'incapacité technique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations résultant de l'exercice de son activité:
- Le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions prévues aux articles 34 à 49 du Code des Télécommunications.
- Art. 12. Les refus d'autorisation sont motivés et notifiés aux intéressés.
- Art. 13. Les autorisations délivrées ne confèrent aucune exclusivité à leur titulaire.

#### TITRE [II

### LES CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DU SERVICE

- Art. 14. Les conditions générales de fourniture du service sont contenues dans un cahier de Charges annexé à l'autorisation, conformément à l'article 11 du Code des Télécommunications, et comportant les prescriptions suivantes.
  - Art. 15. Nature, zone de couverture et caractéristiques

Le fournisseur du service porte à la connaissance de toute personne, les caractéristiques et la zone de couverture géogra-; phique du service qu'il offre.

Art. 16. — Conditions de fourniture du service

Le fournisseur du service porte à la connaissance de toute personne, les conditions de fourniture de son service ; il prend les dispositions nécessaires et met en place les moyens techniques appropriés pour que soient respectées ces conditions.

16.1. — Permanence, disponibilité et qualité de service

Le fournisseur de service s'engage à mesurer la permanence, la disponibilité et la qualité de son service au moyen d'indicateurs appropriés. Ces indicateurs doivent permettre aux utilisateurs du service une évaluation et une comparaison pertinente de ses caractéristiques.

Le fournisseur du service tient à la disposition de toute personne, les statistiques ainsi que leur modalité d'établissement, illustrant au regard des indicateurs de références visés ci-dessous, les performances effectives réalisées en matière de permanence, de disponibilité et de qualité de son service.

Des indicateurs de référence pertinents pour chacune de ces caractéristiques sont élaborés par l'Agence des Télécommunications, qui se fonde à cet effet sur les normes, avis ou recommandations des instances internationales. Ces indicateurs doivent être proportionnés à l'importance et à la nature de l'offre.

### 16.2. — Protection des données et secret des correspondances

Le fournisseur de service veille au respect des dispositions légales en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en tant qu'il détient ou qu'il traite des informations nominatives.

Le fournisseur de service fait ses meilleurs efforts pour assurer la confidentialité des informations transmises ou stockées, au regard notamment des engagements de qualité qu'il offre concernant le degré de sécurité de son service.

Le fournisseur du service est soumis aux dispositions de l'article 34 du Code des Télécommunications relatif au secret des correspondances.

Art. 17. — Prescriptions techniques relatives à l'accès au service

Le fournisseur de service précise, au plus tard à la date d'ouverture de son service, l'ensemble des dispositions prises pour se conformer aux exigences essentielles et mentionne les normes et spécifications mises en œuvre à cet effet.

Le fournisseur fait connaître à ses utilisateurs ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande les modes d'accès à son service.

Dans ce cas, les conditions d'accès aux services selon les propres procédures d'accès du fournisseur ne doivent pas être de nature à dissuader les utilisateurs.

# Art. 18. — Interconnexion entre des services

18.1. — Le fournisseur informe ses utilisateurs des autres services auxquels son service est interconnecté.

Tout utilisateur peut demander au fournisseur de services d'interconnecter son service avec d'autres services.

Le fournisseur de services doit faire ses meilleurs offres pour satisfaire cette demande. En cas de refus, il doit en donner les motifs. Il ne peut se fonder sur l'incompatibilité technique des systèmes utilisés lorsqu'il existe une norme internationale d'interconnexion appropriée aux services destinés à s'interconnecter. Les motifs de refus peuvent être fondés notamment sur :

 L'hétérogénéité des conditions d'offre des autres fournisseurs remettant gravement en cause le niveau de permanence, de disponibilité et de qualité de son propre service; — La situation résultant de l'interconnexion ayant pour effet de porter atteinte aux conditions d'une concurrence loyale.

L'Agence des Télécommunications peut être saisie en cas de désaccord sur le principe ou les conditions de l'interconnexion.

18.2. — En outre, dans le cas d'interconnexion avec un service de l'opérateur des services concédés, les conditions techniques et financières de cette interconnexion sont fixées dans le cadre d'une Convention conclue entre le fournisseur et l'opérateur de services concédés, soumise à l'approbation de l'Agence des Télécommunications.

Art. 19. — Prescriptions exigées par la Défense nationale et la Sécurité publique

# 19.1. — Cryptologie

Conformément à l'article 15 de la loi n° 95-526 des Télécommunications, le fournisseur du service se conforme aux dispositions relatives à la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie. Dans ce cadre, il effectue les déclarations préalables ou, le cas échéant, demande l'autorisation préalable de l'Agence des Télécommunications conformément aux exigences des dispositions susvisées.

### 19.2. — Défense nationale et Sécurité publique

En cas de nécessité, le fournisseur de service se conforme aux dispositions prescrites par les autorités judiciaires, militaires ou de Police, ainsi que par l'Agence des Télécommunications. Le cas échéant, le service peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'autorité publique dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Obligations particulières du fournisseur de service 20.1. — Dispositions destinées à garantir une concurrence

Le fournisseur de service bénéficie de la liberté commerciale pour la fixation de ses tarifs.

Il respecte les obligations relatives à l'information des consommateurs, notamment en matière de prix, des caractéristiques et de la qualité de son service.

En particulier, il publie la structure de ses tarifs, en se référant à des indicateurs pertinents pour des services comparables d'une même catégorie.

20.2. — Le fournisseur de service transmet annuellement à l'Agence des Télécommunications les éléments d'information qu'il met à la disposition des utilisateurs.

Art. 21. — Durée, conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation

# 21.1. — Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation est strictement personnelle au fournisseur du service et ne peut être cédée à un tiers sans accord préalable de l'Agence des Télécommunications.

### 21.2. — Durée et renouvellement

La durée de l'autorisation est-fixée à dix ans. Au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, le fournisseur du service fait connaître son intention de la renouveler, dans des conditions et dans des termes qui seront alors à définir.

### 21.3. — Cessation

En cas d'inobservation des conditions de l'autorisation, l'Agence des Télécommunications peut prononcer, après mise en demeure restée sans effet, une des sanctions visées à l'article 35 du Code des Télécommunications.

En cas de décision de retrait de l'autorisation, son titulaire dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa notification pour s'y conformer.

Aucune des sanctions légalement prises par l'Agence des Télécommunications n'ouvre droit à indemnité au bénéfice du fournisseur de service.

- 21.4. Les conditions générales contractuelles du fournisseur de service devront préciser :
- Les conditions de résiliation des contrats conclus entre le fournisseur et ses utilisateurs, notamment en ce qui concerne les délais de préavis et les modalités d'indemnisation éventuelles;
- En cas de modification ou de suppression de son offre, les délais de préavis raisonnables applicables avant leur mise en œuvre.

### TITRE IV

### REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Art. 22. — Le titulaire de l'autorisation doit acquitter :

- Une contribution aux frais de gestion et de contrôle de l'activité du secteur par le versement d'un montant égal à 0,5 % du chiffre d'affaires. Cette contribution est due mensuellement sur la base du chiffre d'affaires encaissé au cours du mois précédent;
- Une contribution annuelle aux missions de recherche, de formation et de normalisation en matière de télécommunications à hauteur de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'année précédente.

L'opérateur peut satisfaire à hauteur de 50 % à cette obligation par une contribution en nature, par des actions de recherche, de formation et de normalisation.

A cet effet, il présente à l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) et au ministère chargé des Télécommunications, un programme précisant ses actions de formation, ses contributions aux instances de normalisation et ses travaux, études, recherches relatives au développement en matière de télécommunications.

Les dépenses effectuées au titre de ce programme peuvent être, après accord de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI), imputées sur le montant dû au titre de la contribution annuelle.

Une contribution au fonds de désenclavement des zones rurales par le versement d'une redevance de désenclavement égale à 2 % du chiffre d'affaires. Cette redevance est due chaque mois sur la base du chiffre d'affaires encaissé au cours du mois précédent.

L'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) est chargée du recouvrement de ces contributions auprès de l'opérateur.

#### TITRE V

### LES DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Art. 23. Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un réseau, l'autorisation délivrée pour l'établissement dudit réseau autorise la fourniture du service.
- Art. 24. Les autorisations délivrées et les cahiers de Charges qui leur sont annexées sont communiquées au ministre chargé des Télécommunications.
- Art. 25. Les autorisations sont publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.
- Art. 26. Le présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.
- Art. 27. Le ministre des Infrastructures économiques et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 juillet 1997.

Henri Konan BEDIE.

### MINISTERE DE LA SECURITE

DECRET n° 97-432 du 23 juillet 1997 portant inscription au tableau et promotion au grade d'un officier de Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre de la Sécurité,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-635 du 28 juillet 1978 portant statut du corps des personnels de la Sûreté nationale;

Vu le décret n° 78-688 du 18 août 1978 portant application de la loi n° 78-635 du 28 juillet 1978 portant statut des corps des personnels de la Sûreté nationale ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-133 du 7 mars 1997 portant organisation du ministère de la Sécurité;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

Article premier. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1997 au grade de capitaine major de Police, l'officier de Police Koudougnon Hotilé Philippe.

Art. 2. — Est promu pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au grade de capitaine major de Police, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1 440), l'officier de Police Koudougnon Hotilé Philippe, mécano 031 747-V (capitaine de Police 3<sup>e</sup> échelon).

Art. 3. — Le ministre de la Sécurité et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 juillet 1997.

Henri Konan BEDIE.

### MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE n° 44 MC. CAB. du 22 avril 1997 portant délégation de signature à M. Guetat Ehouman Noël, directeur de Cabinet du ministre du Commerce.

# LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996;

Vu le décret n° 96-179 du 1° mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret nº 96-234 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Commerce,

#### ARRETE:

Article premier. — Par délégation générale et permanente, le directeur de Cabinet du ministre du Commerce est autorisé à signer, au nom du ministre, toutes les correspondances et tous actes administratifs de la compétence du ministre à l'exception:

- \* Des lettres adressées :
- Au Président de la République ;
- Aux Présidents des Institutions nationales ;
- Au Premier Ministre:
- Aux ambassadeurs ;
- Aux représentants des Organisations financières internationales;
  - Aux autorités étrangères,
  - \* Des rapports de présentation des décrets ;
  - \* Des communications en Conseil des ministres ;
  - \* Des arrêtés :
  - \* Des circulaires à valeur réglementaire ;
  - \* Des lettres et actes :
  - Comportant un engagement financier nouveau :
- Pouvant constituer un précédent quant à l'interprétation des textes législatifs et réglementaires ;
  - Valant arbitrage du ministre.
- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de Cabinet, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est provisoirement transférée à toute personne désignée par M. le Ministre.
  - Art. 3. Le chef de Cabinet est autorisé à signer :
  - Les ordres de Mission à l'intérieur du territoire national;
  - Les convocations faits au nom du ministre ;
  - Les transmissions de documents divers ;

- Les lettres de rappel;
- . Les décisions d'affectations des agents du ministère et ;
- Toutes correspondances relatives à la gestion du personnel à l'exception :
- \* De celles concernant l'inspecteur général, les directeurs centraux, les chefs de Service autonome et les directeurs régionaux et départementaux;
  - \* Des actes de recrutement.
- Art. 4. L'inspecteur général, les directeurs centraux, chefs de Services autonomes et les directeurs régionaux sont autorisés à signer chacun en ce qui le concerne :
- Les décisions de congés et les bulletins de notes des agents placés sous leur autorité;
- Les autorisations d'absence prévues par les textes en vigueur.
- Art. 5. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 avril 1997.

Nicolas Kouassi AKON YAO.

ARRETE n° 50 MC. CAB. du 20 mai 1997 portant nomination d'un chef de Cabinet au ministère du Commerce.

### LE MINISTRE DU COMMERCE.

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996;

Vu le décret n° 96-179 du 1° mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-234 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Commerce ;

Vu le décret n° 90-1593 du 12 décembre 1990 fixant la composition des Cabinets ministériels :

Vu les nécessités de service.

### ARRETE:

Article premier. — M. Djacouré Elisé (mle 223 455-Z), attaché des Finances de classe principale, est nommé chef de Cabinet au ministère du Commerce en remplacement de M. Adou Kouadio (mle 070 703-M).

- Art. 2. L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction.
- Art. 3. Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Abidjan, le 20 mai 1997.

Nicolas Kouassi AKON YAO.

ARRETE nº 51 MC. CAB. du 20 mai 1997 portant nomination d'un inspecteur au ministère du Commerce.

### LE MINISTRE DU COMMERCE.

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>et</sup> mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;